



Conseil économique et social

Distr. générale
7 octobre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-quatrième réunion

Genève, 20-23 septembre 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-quatrième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–7	2
A. Participation.....	2	2
B. Questions d'organisation.....	3–7	2
I. Questions découlant de la réunion précédente.....	8–10	3
II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	11–13	3
III. Communications émanant du public.....	14–41	3
IV. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	42–44	9
V. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	45–48	9
VI. Programme de travail et calendrier des réunions.....	49	10
VII. Questions diverses.....	50–54	10
VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	55	11

Introduction

1. La trente-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 20 au 23 septembre 2011, à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion, à l'exception de M. Ion Diaconu. Les membres ayant fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans certains cas particuliers n'ont pas participé aux séances privées où ces cas étaient mis en délibération. Les représentants des Gouvernements danois, irlandais, néerlandais, roumain et slovaque, de l'Union européenne ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) Oekobuero (Autriche), *Dansk Ornitologisk Forening* (DOF) (BirdLife Denmark), *Centrul de Resurse Juridice* (Centre de ressources juridiques) (Roumanie), Greenpeace Central and Eastern Europe (Roumanie) et Earthjustice (Suisse) ont assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs. Des représentants de l'Université d'Osaka (Japon) et de l'Université de l'Oregon (États-Unis d'Amérique) étaient également présents en qualité d'observateurs.

B. Questions d'organisation

3. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2011/7.

5. Le Comité a souhaité la bienvenue aux trois nouveaux membres élus à la quatrième session de la Réunion des Parties (29 juin-1^{er} juillet 2011). Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la décision I/7 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2/Add.8), les nouveaux membres du Comité présents à la réunion, M. Pavel Černý et M^{me} Heghine Hakhverdyan, ont pris l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en tant que membres du Comité en toute impartialité et en toute conscience. Le Comité a indiqué que le troisième nouveau membre, M. Ion Diaconu, qui n'avait pas pu assister à la réunion, avait déjà fait parvenir au secrétariat, par courrier, sa déclaration signée datée du 9 septembre 2011. Le Comité a aussi félicité M. Jerzy Jendroška de sa réélection.

6. Le Comité a pris note de l'élection de son Président, M. Ebbesson. Celle-ci s'était déroulée conformément à la décision du Comité, prise à sa trente-deuxième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2011/4, par. 36) et confirmée à sa trente-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2011/6, par. 6). Par conséquent, l'élection du nouveau Président avait eu lieu immédiatement après la quatrième session de la Réunion des Parties, grâce à une consultation menée par le biais de la procédure électronique de prise de décisions. Comme demandé, le secrétariat avait entamé, coordonné et mené à bien cette procédure.

7. Le Comité a ensuite entrepris d'élire son Vice-Président. Le Président a proposé que M^{me} Svitlana Kravchenko soit réélue Vice-Présidente pour l'actuelle période intersessions; M^{me} Kravchenko a été réélue par acclamation.

I. Questions découlant de la réunion précédente

8. En complément des informations communiquées à la trente-troisième réunion du Comité (27 et 28 juin 2011) au sujet de l'arriéré accumulé dans la traduction et la publication de ses rapports et conclusions (ECE/MP.PP/C.1/2011/6, par. 5), le secrétariat a informé le Comité que la majorité des documents pour lesquels une dérogation avait été octroyée le 5 janvier 2011 étaient maintenant disponibles sous forme de documents officiels dans les trois langues de la Commission économique pour l'Europe (CEE); une dérogation en faveur des rapports du Comité sur ses vingt-neuvième, trente et unième et trente-deuxième réunions avait été octroyée le 19 août 2011.

9. Le Comité a rappelé qu'à sa deuxième session extraordinaire (19 et 22 avril 2011), la Réunion des Parties avait élaboré un mandat officiel pour la documentation du Comité d'examen du respect des dispositions. Ultérieurement, à sa quatrième session, la Réunion des Parties avait notamment chargé le secrétariat, après avoir consulté le Comité, de prendre contact avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies pour demander une prorogation, jusqu'à la prochaine session de la Réunion des Parties, de l'actuelle dérogation aux règles relatives à la traduction par l'Organisation des rapports et conclusions du Comité, et de lui faire rapport sur ces questions à sa prochaine session (ECE/MP.PP/2011/2, par. 29).

10. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait déjà entamé des consultations avec les services compétents pour savoir comment régler cette question. Le Comité a dit espérer que le traitement de ses documents comme des documents officiels dans les trois langues de la CEE serait plus efficace au cours de l'actuelle période intersessions. Il a demandé au secrétariat de poursuivre ses efforts et de lui faire rapport à sa trente-cinquième réunion (13-16 décembre 2011).

II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

11. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.

12. Le secrétariat a informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication indiquant qu'elle avait des difficultés à s'acquitter de ses obligations.

13. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

III. Communications émanant du public

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le secrétariat a informé le Comité que la Partie concernée lui avait fait savoir que l'Ombudsman avait rédigé un projet de conclusions et que des conclusions définitives devraient être établies vers la mi-novembre 2011. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner cette communication à sa trente-sixième réunion (27-30 mars 2012). Il a prié le secrétariat de demander aux parties de l'informer de la réception des conclusions de l'Ombudsman.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a pris note des renseignements fournis par l'auteur de la communication le 6 juillet 2011 et de la réponse envoyée par la Partie le 25 juillet 2011. Le secrétariat a informé le Comité que, d'après la communication officielle qu'il avait eue avec la Partie concernée, la décision du tribunal allemand faisant suite à la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union

européenne (UE) devrait être connue avant la fin de l'année. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner cette communication à sa trente-sixième réunion. Il a prié le secrétariat de demander aux parties de l'informer des progrès de l'affaire au niveau national.

16. Le Comité a indiqué que M. Ebbesson, son Président récemment élu, avait été le rapporteur spécial des communications ACCC/C/2008/28 et ACCC/C/2008/31. Tout en précisant que les fonctions de président du Comité et de rapporteur spécial n'étaient pas incompatibles, le Comité a décidé que, pour des raisons pratiques et d'organisation, la fonction de rapporteur de ces deux communications serait assumée par un autre de ses membres. M. Gerhard Loibl a donc été désigné rapporteur spécial de la communication ACCC/C/2008/28 et M. Jendroška rapporteur spécial de la communication ACCC/C/2008/31.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/32 (UE), le Comité a pris note des lettres de la Partie concernée et de l'auteur de la communication en date du 20 juin et du 24 août 2011, respectivement. Il a rappelé qu'il examinerait la question de savoir si le Règlement d'Aarhus ou toute autre procédure administrative interne d'examen pertinente de l'UE satisfaisait aux prescriptions de la Convention concernant l'accès à la justice quand l'issue de l'affaire *Stichting Milieu*¹, toujours en attente de jugement par la Cour de justice de l'UE, serait connue.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité avait tout d'abord décidé de la soumettre à une procédure simplifiée mais, entre-temps, l'auteur de la communication en avait considérablement étendu la portée, ce qui avait soulevé plusieurs questions en rapport avec la communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni). Le Comité est convenu de décider de la marche à suivre concernant ces nouvelles allégations ainsi que des points à aborder une fois que la Partie concernée aurait eu la possibilité de répondre aussi bien aux nouvelles allégations qu'aux nouvelles questions soulevées par la communication ACCC/C/2011/60, conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité a indiqué que la date limite, fixée au 27 décembre 2011, n'avait pas été atteinte et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu. Selon les informations qu'il recevait, il déciderait des suites à donner à sa trente-cinquième ou trente-sixième réunion. Le Comité a confirmé sa décision de faire de M^{me} Ellen Hey la rapporteuse du dossier.

19. À sa trente-troisième réunion, le Comité avait arrêté son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche) en séance privée, avec quelques points mineurs dont la version définitive avait été établie au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. La Partie concernée a fait parvenir des observations le 7 septembre 2011 et l'auteur de la communication le 16 septembre 2011. D'entrée, M. Černý, nouveau membre du Comité, a fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts en raison des liens qui l'unissaient à l'auteur de la communication et qui pourraient raisonnablement être considérés comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou être perçus par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité est convenu que M. Černý ne participerait pas aux délibérations sur cette communication tenues en séance privée mais qu'il était invité à participer aux délibérations sur cette communication en tant qu'observateur.

20. Le Comité avait ensuite établi la version finale de ses conclusions lors d'une séance privée, en tenant compte des observations reçues. Il avait indiqué que les observations reçues des deux parties avaient éclairé plusieurs aspects des faits dont l'auteur de la communication n'avait pas suffisamment fait état dans sa communication ni, ensuite, dans

¹ *Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides c. Commission*, T-338/08, action engagée le 11 août 2008.

ses observations, tant écrites qu'orales, et que le projet de conclusions du Comité n'en rendait pas fidèlement compte. En raison des changements de fond introduits dans le libellé de ses conclusions, le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer le nouveau projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. Il tiendrait compte de toutes les observations pour établir la version finale de ses conclusions à sa trente-cinquième réunion. En décidant de distribuer un nouveau projet de conclusions, ce qu'il n'avait encore jamais fait, le Comité a souligné qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel justifié par les circonstances.

21. Concernant la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque), le Comité a rappelé que M. Černý, qui avait représenté l'auteur de cette communication, avait fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans ce cas particulier, en raison des liens étroits qui l'unissaient à l'auteur de la communication et qui pourraient raisonnablement être considérés comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou être perçus par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité était convenu que M. Černý ne participerait pas aux délibérations sur cette communication tenues en séance privée mais qu'il était invité à participer aux délibérations sur cette communication en tant qu'observateur. Le Comité a ensuite délibéré sur son projet de conclusions en séance privée et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-cinquième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. D'entrée, M. Černý a fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts en raison des liens qui l'unissaient à l'auteur de la communication et qui pourraient raisonnablement être considérés comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou être perçus par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité est convenu que M. Černý ne participerait pas aux délibérations sur cette communication tenues en séance privée mais qu'il était invité à participer aux délibérations sur cette communication en tant qu'observateur. La communication avait été soumise par Greenpeace Central and Eastern Europe Roumanie et *Centrul de Resurse Juridice* et contenait des allégations de non-respect par la Roumanie de plusieurs dispositions de la Convention dans le cas de trois décisions en rapport avec la proposition de construire une centrale nucléaire et l'adoption de la stratégie énergétique.

23. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé aux parties de lui soumettre des informations complémentaires afin, notamment, de préciser le cadre juridique de l'accès à l'information, la pratique des tribunaux en matière de redressement par injonction et le système de communication des décisions de justice avant le 1^{er} novembre 2011. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-cinquième réunion en vue d'élaborer son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. Concernant la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), le Comité a indiqué que l'auteur de la communication avait fourni des informations complémentaires le 29 juin et le 12 juillet 2011 et que la Partie concernée avait répondu aux allégations le 23 août 2011. Entre-temps, le Comité avait aussi été informé que le traitement de la plainte déposée auprès du médiateur chargé des conflits avec les services publics écossais était arrivé à son terme. Il a provisoirement prévu d'examiner cette communication à sa trente-cinquième réunion, ce qu'il confirmerait début octobre 2011 par le biais de sa procédure électronique de prise de décisions.

25. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par M. Pat Swords et contenait des allégations de non-respect par l'UE des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public dans le cas de la stratégie de l'Irlande en matière d'énergie éolienne, financée par l'UE, et d'un projet connexe implanté dans ce pays.

26. Au début de la discussion, le Comité a rappelé que, dans ses observations du 21 juin 2011, l'auteur de la communication avait considérablement étendu la portée de la communication initiale; d'un côté, en étoffant ses allégations de non-respect des dispositions à propos de vastes pans du droit et de la politique irlandais de l'environnement et, de l'autre, en incluant de nouvelles allégations de non-respect des dispositions visant pratiquement tous les aspects de la Convention. Le Comité avait fait savoir qu'il désapprouvait cette façon de faire, parce que cela soulevait des points de procédure concernant la recevabilité et la question de savoir si l'on pouvait en toute justice demander à la Partie concernée de répondre aux allégations (dans le délai de cinq mois prévu à l'annexe de la décision I/7), et aussi parce que cela causait des problèmes pratiques quant au respect du calendrier des travaux du Comité et à sa capacité de traiter de communications extrêmement larges.

27. Par conséquent, le Comité, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions et prenant également en considération la lettre de la Partie concernée datée du 20 juillet 2011, avait décidé que l'examen de la communication et, partant, sa discussion à sa trente-quatrième réunion se limiteraient aux faits et allégations présentés dans la communication initiale. Sa décision avait été communiquée aux parties le 16 août 2011, décision que le Comité a confirmée au début de la discussion de la communication avec les parties. Le Comité a également pris note de la réaction de l'auteur de la communication et des informations complémentaires qu'il avait fait parvenir le 7 septembre 2011.

28. Le Comité a également fait part de sa désapprobation face à la pléthore d'annexes dépourvues de structure présentées par la Partie concernée en même temps que sa réponse du 28 juin 2011. Il a précisé que même si les Parties étaient libres de décider de la façon d'organiser leur réponse aux allégations contenues dans une communication, il importait qu'elles organisent les renseignements qu'elles soumettaient de façon structurée et ordonnée afin de lui permettre de les examiner dans de bonnes conditions et d'en discuter avec les parties.

29. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé à la Partie concernée de lui soumettre des informations complémentaires afin, notamment, de tirer au clair certains points en rapport avec la participation du public dans le domaine du droit dérivé en matière d'énergies renouvelables au sein de l'UE, avant le 17 octobre 2011. L'auteur de la communication aurait jusqu'au 24 octobre 2011 pour faire des observations concernant la réponse de la Partie. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-sixième réunion en vue d'élaborer son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

30. Concernant la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le secrétariat a informé le Comité que la Partie concernée l'avait averti que l'affaire en attente de jugement par le Upper Tribunal (tribunal supérieur) serait instruite en septembre ou octobre 2011 et que l'une des questions abordées serait l'opportunité ou non de citer le point de droit évoqué par Fish Legal devant la Cour de justice de l'UE. Compte tenu de cette information, le Comité a convenu qu'il serait prématuré de décider de la date des débats. Il a prié le

secrétariat de demander aux parties de le tenir informé de l'issue de cette affaire devant le tribunal supérieur.

31. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par BirdLife Denmark et contenait des allégations de non-respect par le Danemark des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, d'un nouveau régime de tarification prévoyant d'imposer aux entités et aux particuliers une tarification différenciée pour les recours déposés auprès de la Commission des recours en matière environnementale.

32. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé aux parties de lui soumettre des informations complémentaires avant le 1^{er} novembre 2011, notamment des statistiques des cas dont était saisie la Commission danoise des recours en matière environnementale, l'avis d'un comité d'experts sur cette commission, le tarif des recours devant d'autres organes administratifs danois et des extraits pertinents des notes explicatives et des débats parlementaires portant sur la législation en cause dans la communication. Le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-cinquième réunion en vue d'élaborer son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

33. Concernant la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), le Comité a indiqué que la Partie concernée avait répondu le 18 août 2011. Aucune question n'avait été posée à l'auteur de la communication. Le Comité a décidé d'examiner cette communication à sa trente-cinquième réunion. Lorsqu'il l'avait reçue, il avait remis à plus tard la désignation d'un rapporteur du dossier; à la réunion, M. Černý a été désigné rapporteur spécial. Il a aussi été décidé que, pour faciliter l'examen de la communication à sa trente-cinquième réunion, certaines questions sur lesquelles le Comité pourrait vouloir axer particulièrement les débats seraient envoyées aux parties en même temps que l'invitation à la discussion.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), le Comité a indiqué que la date limite, fixée au 13 octobre 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Compte tenu des observations que les parties devaient présenter en octobre, le Comité a confirmé qu'il examinerait cette communication à sa trente-cinquième réunion. Après réception de cette communication, M. Merab Barbakadze avait été désigné rapporteur du dossier à titre préliminaire. M. Barbakadze ayant été remplacé, M^{me} Hakhverdyan était désignée rapporteuse spéciale.

35. Concernant la communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a indiqué que la date limite du 27 décembre 2011 fixée à la Partie pour répondre n'avait pas été atteinte et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a rappelé qu'il réfléchirait à la marche à suivre pour traiter cette communication ainsi que la communication ACCC/C/2010/45 (voir le paragraphe 18 ci-dessus) après avoir reçu la réponse de la Partie concernée.

36. Le secrétariat a informé le Comité que l'auteur de la communication, dans ce dossier, avait récemment soumis un volume considérable d'informations complémentaires, dont certaines étaient une version modifiée de documents déjà traités (c'est-à-dire envoyés à la Partie concernée et au Comité et postés sur Internet), dont le texte de la communication elle-même. Le secrétariat n'avait pas pu traiter ces documents supplémentaires car, les informations ayant été présentées d'une manière non structurée, il était difficile de savoir quels documents devaient être remplacés. Il avait immédiatement consulté le Président qui,

après examen de la documentation fournie, avait décidé que ces informations ne seraient pas traitées, le Comité ne pouvant utiliser des informations présentées de cette façon. Le Comité a demandé au secrétariat de rappeler à l'auteur de la communication qu'il ne convenait de fournir d'informations complémentaires que si cela était absolument indispensable pour étayer des allégations et que ces informations devaient être présentées d'une façon structurée et facile à traiter. Il a aussi précisé que la soumission incessante d'informations complémentaires par l'auteur de la communication soulevait des points de procédure quant à la question de savoir si l'on pouvait en toute justice demander à la Partie concernée de répondre (le délai de cinq mois fixé à une Partie concernée pour répondre à une communication prévu à l'annexe de la décision I/7, par exemple).

37. Le Comité avait reçu deux nouvelles communications depuis sa précédente réunion.

38. Dans la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), soumise par un membre du public qui était aussi l'auteur de la communication ACCC/C/2011/60, il est allégué que le Royaume-Uni ne respectait pas les dispositions de la Convention sur la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne la planification du projet Crossrail dans la région métropolitaine de Londres. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable. M^{me} Hey a été désignée rapporteuse spéciale du dossier.

39. Le Comité a également indiqué que cette nouvelle communication avait un certain nombre de points communs avec la communication ACCC/C/2011/60, en attente, mais que sa démarche visait un processus de planification bien précis, celui de Crossrail. Il a donc décidé d'examiner les deux communications en parallèle. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la communication ACCC/C/2011/61 à la Partie concernée en même temps que les questions que la rapporteuse spéciale pourrait proposer. Tout en précisant que le délai habituel de cinq mois fixé pour la réponse s'appliquerait, le Comité a demandé au secrétariat d'informer la Partie concernée que, si elle le souhaitait, elle était invitée à faire parvenir sa réponse à la communication ACCC/C/2011/61 au 27 décembre 2011 au plus tard, en même temps que sa réponse à la communication ACCC/C/2011/60 et aux allégations étoffées de la communication ACCC/C/2010/45.

40. La communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), soumise par l'ONG EcoEra, contenait des allégations de non-respect par l'Arménie des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice, suite à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, qui était revenue sur sa jurisprudence précédente concernant le statut des ONG dans les questions environnementales. Cette communication était liée à des faits plus récents en rapport avec la communication ACCC/C/2009/43 (Arménie), que le Comité avait examinée lors de la période intersessions précédente. D'entrée, M^{me} Hakhverdyan a fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans ce cas particulier, en raison des liens professionnels qui l'unissaient à un représentant de la Partie concernée dans le cadre de la communication ACCC/C/2009/43 et qui pourraient raisonnablement être considérés comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou être perçus par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité est convenu que M^{me} Hakhverdyan ne participerait pas aux délibérations sur cette communication tenues en séance privée mais qu'elle était invitée à participer aux délibérations sur cette communication en tant qu'observateur.

41. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication ACCC/C/2011/62 était recevable et a demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée. Il est également convenu de demander à l'auteur de la communication et à la Partie concernée de fournir certaines informations complémentaires utiles. M^{me} Kravchenko a été désignée rapporteuse spéciale du dossier.

IV. Dispositions relatives à la présentation de rapports

42. Le Comité a examiné les résultats de la quatrième session de la Réunion des Parties concernant la question de la présentation de rapports, à savoir la décision IV/4 (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1). Dans cette décision, la Réunion des Parties avait noté avec regret que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, le Portugal et le Tadjikistan, qui étaient tous parties à la Convention à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports d'exécution, n'avaient pas présenté de rapports. Elle avait demandé à ces Parties de communiquer leur rapport au 20 septembre 2011 au plus tard, en vue de leur examen ultérieur, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions (décision IV/4, par. 7).

43. Le secrétariat a informé le Comité que le Monténégro et le Tadjikistan avaient soumis leur rapport. Aucun autre rapport n'avait encore été reçu mais le Portugal l'avait informé qu'il enverrait le sien à fin septembre au plus tard.

44. Le Comité a pris note de cette information et s'est déclaré préoccupé par l'absence de réaction des autres Parties. Il a demandé au secrétariat de les informer qu'il entendait revoir la situation à sa réunion de décembre 2011 pour étudier la conduite à adopter à cet égard.

V. Suivi de cas de non-respect des dispositions

45. Le Comité a ensuite examiné les résultats de la quatrième session de la Réunion des Parties concernant la question du respect des dispositions, à savoir les décisions IV/9 et IV/9a-i (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), ainsi que leurs répercussions sur sa charge de travail pour l'actuelle période intersessions.

46. Le Comité a pris note de la demande, que lui a faite la Réunion des Parties, de fournir aux Parties concernées conseils et assistance et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations aux fins de la mise en œuvre des mesures mentionnées dans ces décisions (décision IV/9, par. 3) et, également, d'examiner ces questions avant la cinquième session de la Réunion des Parties et de rendre compte dans son rapport des progrès accomplis à cet égard (ibid., par. 10).

47. À cet égard, le Comité a noté que les décisions relatives au respect des dispositions par les Parties fixaient des dates limites pour l'envoi d'informations sur les progrès de la mise en œuvre de la décision considérée. Il a demandé au secrétariat d'envoyer un courrier à toutes les Parties concernées pour leur rappeler les dates limites pertinentes et le type d'informations à lui fournir.

48. Le Comité a décidé que M^{me} Kravchenko exercerait les fonctions de rapporteur spécial sur le suivi de la décision IV/9a concernant le respect des dispositions par l'Arménie et de la décision IV/9f concernant le respect des dispositions par l'Espagne, M. Jendroška exercerait ces fonctions pour la décision IV/9b concernant le respect des dispositions par le Bélarus et la décision IV/9h concernant le respect des dispositions par l'Ukraine, M^{me} Hakhverdyan pour la décision IV/9c concernant le respect des dispositions par le Kazakhstan, M. Černý pour la décision IV/9d concernant le respect des dispositions par la République de Moldova, M. Ebbesson pour la décision IV/9e concernant le respect des dispositions par la Slovaquie, et M^{me} Hey pour la décision IV/9i concernant le respect des dispositions par le Royaume-Uni. Il a aussi été proposé que M. Diaconu exerce les fonctions de rapporteur spécial sur le suivi de la décision IV/9g concernant le respect des dispositions par le Turkménistan. Le Comité confirmerait cette décision à sa prochaine réunion.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions

49. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-cinquième réunion du 13 au 16 décembre 2011, sa trente-sixième réunion du 27 au 30 mars 2012, sa trente-septième réunion du 26 au 29 juin 2012 et sa trente-huitième réunion du 25 au 28 septembre 2012. Il a aussi provisoirement prévu de tenir sa trente-neuvième réunion du 11 au 14 décembre 2012.

VII. Questions diverses

50. Le Comité s'est félicité de la présence de M. Jit Peters, Président du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, pendant la première partie de la séance publique du vendredi après-midi.

51. Le Comité a déclaré qu'au cours des trois derniers mois un petit nombre de Parties lui avait soumis des quantités sans précédent d'informations désorganisées et non structurées, ce qui les rendait difficiles à examiner. En outre, dans un cas, l'auteur de la communication ayant de nouveau soumis une version modifiée de documents déjà portés à la connaissance du Comité, le Président avait décidé que ces nouveaux documents ne seraient pas traités (c'est-à-dire envoyés aux autres membres du Comité ainsi qu'à la Partie concernée et postés sur Internet). Le Comité a précisé que même si les Parties étaient libres de décider de la façon d'organiser les documents à l'appui de leur position, il importait qu'elles structurent et ordonnent les informations afin de lui permettre de les exploiter. Il a également précisé que le fait de fournir une débauche d'informations non organisées pourrait équivaloir à un abus de droit et, dans bien des cas, était susceptible de rendre une communication irrecevable, car cela faisait gravement obstacle à son travail.

52. Le Comité a rappelé qu'il convenait de décourager les parties aux communications de lui soumettre des documents en nombre excessif et sans lien direct avec les allégations de non-respect des dispositions ou avec leur réponse. Il a aussi décidé qu'à l'avenir, s'il était absolument nécessaire de soumettre des informations complémentaires très volumineuses, les parties devraient: a) lui indiquer clairement en quoi ces informations avaient un rapport avec les arguments qu'elles avançaient, et b) organiser ces informations de manière aisément intelligible en donnant une liste des documents fournis. Le Comité a également décidé qu'à l'avenir, si le secrétariat recevait des documents en nombre excessif et mal organisés, il consulterait le Président, qui déciderait si les informations répondaient à ces critères; dans la négative, elles ne seraient ni traitées ni examinées par le Comité. Le Comité a décidé d'inclure cette décision dans son mode de fonctionnement.

53. Le secrétariat a informé le Comité de la révision de l'ouvrage intitulé «Convention d'Aarhus: guide d'application» (ECE/CEP/72), en précisant que, suite à la diffusion du projet, fin juin 2011, il avait été tenu compte des observations reçues pour rédiger la dernière version. Une fois définitivement mis en forme, le projet serait diffusé aux centres de liaison nationaux et à d'autres entités aux fins d'un autre cycle de présentation d'observations de courte durée, avant d'être mis en forme en vue de sa publication électronique avant fin 2011 et de sa publication sur papier ensuite.

54. Un représentant d'Oekoburo a informé le Comité de la nouvelle édition, par l'ECO-Forum européen, l'Oekoburo et le Centre de ressources et d'analyse «Society and Environment», de la publication intitulée «Case Law of the Aarhus Convention Compliance Committee (2004-2011)».

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

55. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la trente-quatrième réunion.
